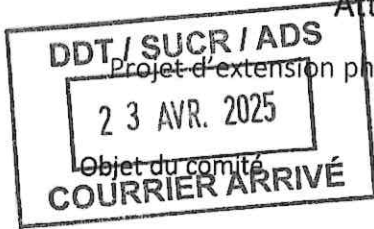




Attestation de réalisation de comité de projet



Organisation de comité de projet en vue d'une demande de permis de construire pour une extension de centrale photovoltaïque de Folelli sur la commune de Penta-di-Casinca.

Contexte du comité

Engagé depuis 2009 dans la transition énergétique, Corsica Sole développe, construit et exploite de nombreuses centrales photovoltaïques sur tout le territoire insulaire.

Sur la commune de Penta-di-Casinca, Corsica Sole prévoit de réaliser une extension de la centrale agri-compatible de Folelli, au sein de son emprise existante, dans les espaces restants disponibles et non exploités.



Afin d'anticiper un dépôt de permis de construire prochainement pour cette extension, nous souhaitons, conformément aux nouvelles réglementations en vigueur, prévoir donc un comité de projet.

Contexte réglementaire

Depuis la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'article L.211-9 du Code de l'énergie impose aux porteurs de projets d'énergies renouvelables photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 2,5 MWc, tel que précisé à l'article R. 211-6 du Code de l'énergie, et situés en dehors d'une zone d'accélération, d'organiser à leurs

frais un comité de projet. Cette obligation a été précisée par le décret n° 2023-1245 publié le 22 décembre 2023.

Conformément à l'article R.211-7 du Code de l'énergie, ce comité de projet se compose des membres suivants :

- o le porteur de projet ;
- o un représentant de chaque commune d'implantation du projet ;
- o un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après « EPCI ») dont sont membres les communes susmentionnées ;
- o si l'installation relève de l'article L.511-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un représentant de chaque commune située dans un périmètre inférieur au rayon d'affichage fixée dans la nomenclature dont l'installation relève, sinon d'un représentant de chaque commune limitrophe aux communes d'implantation du projet (ne s'applique pas dans notre cas).

Peuvent également participer au comité de projet, sur invitation d'un membre du comité :

- o le préfet ou son représentant ;
- o un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- o un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;
- o ainsi que tout autre partie intéressée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet. Son rôle est de permettre une concertation entre les parties prenantes sur "la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables" (C. énergie, art. R.211-5) sur la base des éléments suivants présentés par le porteur de projet et qui seront accessibles au public par voie électronique (C. énergie, art. R.211-10) :

- o les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- o les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- o les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- o les options de raccordement envisagées ;
- o le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet.

Suite à cette réunion du comité de projet, le porteur de projet devra indiquer comment il entend prendre en compte les observations émises (C. énergie, art. R.211-9).

Attestation de réalisation du comité de projet

Le comité de projet d'extension de la centrale photovoltaïque de Folelli sur la commune de Penta-di-Casinca s'est tenu le jeudi 6 février 2025 à l'Hôtel de Ville de Folelli, commune de Penta-di-Casinca, en présence des membres suivants :

- le porteur de projet, la société CORSICA SOLE, représentée par M. Alexandre DUFLANC et M. Matthieu LUPORSI ;
- la commune d'implantation du projet, représentée par :

le Maire YANNICK CASTELL
..... ;

- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), la Communauté de commune de Castagniccia-Casinca, représentée par :

son PRÉSIDENT ANTOINE BLI
.....
.....

Signatures :

Du porteur de projet :



De la commune du projet :



De l'EPCI :



